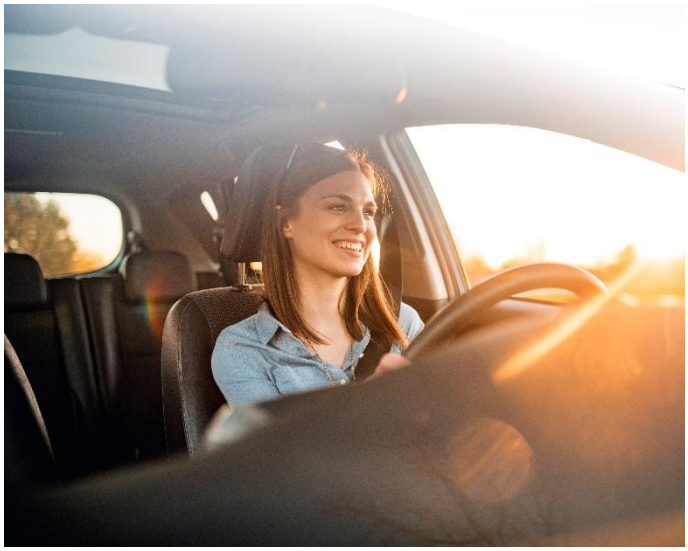
Meilleurtaux
ASSURANCE

Dispositions Générales

Assurance Automobile

Référence CGMTA_AUTO_24_0926





Votre contrat est constitué :
• des présentes Dispositions Générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
• des Dispositions Particulières qui adaptent, complètent ces Dispositions Générales à vos besoins actuels. Elles indiquent notamment le contenu et le montant des garanties qui *vous* sont acquises pour le véhicule désigné.

Les garanties que *vous* avez souscrites sont couvertes par l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurances et de la société d'assistance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Fichier Agira
En cas de résiliation du contrat, votre identité ainsi que celle des éventuels conducteurs désignés au contrat, la référence du contrat, les informations sur le véhicule, les caractéristiques des sinistres ainsi que le motif de résiliation seront communiqués à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile : A.G.I.R.A., 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09. *Nous* consultons ce fichier lors de toute opération de souscription.

Sommaire

Définitions 5

Votre contrat 9

Quel est le bien *assuré* ? 9

Qui est *assuré* ? 10

Où les garanties s'exercent elles ? 10

Ce que *nous* prenons en charge 11

La garantie responsabilité civile 11

Défense Pénale et Recours Suite à *Accident* (D.P.R.S.A) 12

La garantie "Défense" 12

La garantie "Recours" 13

Garantie personnelle du conducteur 15

Dommages aux véhicules 16

Vol 17

Incendie 17

Attentats 18

Événements climatiques 18

Catastrophes naturelles 18

Catastrophes technologiques 19

Bris des glaces 19

Valeur à neuf du véhicule 20

Indemnisation majorée 20

Effets, Objets et *Accessoires* 21

Ce que votre contrat ne prend pas en charge 22

Les exclusions communes à toutes les garanties 22

Des précisions sur vos garanties 24

Les *franchises* 24

Vos primes 24

Où et comment payer vos primes ? 24

Qu'arrive-t-il si *vous* ne payez pas vos primes ? 25

Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction-majoration (bonus / malus) 25

Ce que *vous* devez également savoir 25

Que devez-*vous nous* déclarer ? 25

En cas de modification de votre situation personnelle **26**
Quand débute et finit votre contrat ? **26**
Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? **26**
Cas particulier : Suspension **28**
Fourniture à distance d'opérations d'assuranceErreur ! Signet non défini.
Souscription par voie de démarchage **29**
En cas de *sinistre* **30**
Règles propres à la garantie « Garantie personnelle du conducteur » **32**
Que devez-*vous* faire et dans quels délais ? **33**
Prescription **34**
Subrogation **35**
Dispositions diverses **36**
Réclamations et Médiation **37**
Clause réduction-majoration **37**
La protection de vos données personnelles **40**
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps **45**
La garantie Protection Juridique Auto **49**
Conventions Budget N°0224ODC10170 et Sérénité N°0224ODC8683 **49**

Définitions

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront en *italique* dans les présentes dispositions.

Accessoire
Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité conforme à la réglementation routière, fixé sur votre véhicule, qui n'est pas essentiel à son fonctionnement et qui est hors catalogue constructeur.

Accident
Tout événement entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule ou à la victime.

Affaire
Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées.

Agression
Violence physique, psychique ou verbale à l'égard de la personne *assurée*.

Aménagement
Tout élément de modification ou de transformation du véhicule fixé de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, et qui n'est pas monté en série.

Assuré
Celui qui est défini comme tel pour chaque garantie. Le détail est précisé au paragraphe « Qui est *assuré* ? ».

Certificat (exigé par la réglementation en vigueur)
Tout document exigé par la réglementation permettant de conduire le véhicule, notamment la licence de circulation ou le permis de conduire et les documents délivrés dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite.
N'est pas considéré comme *certificat* exigé par la réglementation en vigueur le *certificat* obtenu frauduleusement ou obtenu consciemment sur la base de documents irréguliers ou inexacts, y compris si le *certificat* ainsi obtenu a été délivré régulièrement par l'autorité compétente.
Est considéré comme détenant un *certificat* exigé par la réglementation en vigueur :
• le conducteur détenteur d'un *certificat* qui *nous* a été déclaré à la souscription lorsque ce *certificat* est sans validité pour des raisons de lieu ou de durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées ;
• l'apprenti conducteur, au volant du véhicule 4 roues désigné aux Dispositions Particulières pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite déclaré par l'*assuré* et pour lequel *nous* avons délivré une attestation de garantie.

Conducteur principal
La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré, par une utilisation régulière et répétée et qui est définie comme telle dans les Dispositions Particulières.

Créance
Droit dont *vous* disposez pour exiger d'un *tiers* la remise d'une somme d'argent.

Déchéance
Lorsque *vous* ne respectez pas les obligations auxquelles *vous* êtes tenu par ce contrat, *vous* pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de *sinistre* ou même *nous* rembourser une indemnité réglée à un *tiers*.

Dépens
Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol
Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile
Lieu de résidence principal et habituel du *souscripteur* situé en France métropolitaine.

État alcoolique
État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Fait générateur
Il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que *vous* avez subi ou que *vous* avez causé à un *tiers*, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'*assuré*
Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Franchise
C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'*assuré*.

Garage privatif
Lieu de remise du véhicule assuré, clos et couvert, dont l'accès fermé est uniquement accessible à l'*assuré*.

Gardien
Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Incendie
La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Leasing
Contrat de location avec option d'achat. Peuvent également souscrire à la formule *leasing*, les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location longue durée.

Litige
Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont *vous* êtes l'auteur ou le destinataire et, *vous* conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous
Selon la garantie, les Sociétés d'assurances, d'assistance ou de protection juridique, désignées aux Dispositions Particulières.

Panne
Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Personnes transportées à titre gratuit
Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Première mise en circulation
Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Prix d'achat
Le *prix d'achat* correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du véhicule tenant compte des éventuelles remises et aides obtenues. Ce *prix d'achat* comprend les frais de carte grise déduction faite du malus écologique. L'achat du véhicule doit être justifié :

- Pour les véhicules achetés neufs ou d'occasion à un professionnel de l'automobile, par une facture d'achat acquittée,
- En cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.
A défaut de justification, le *prix d'achat* est la valeur à dire d'expert au jour du *sinistre*.

Seuil d'intervention
Enjeu financier du *litige* ou montant de votre demande en principal en-dessous duquel *nous* n'intervenons pas.

Sinistre
Survenance d'un événement de nature à entrainer notre garantie pendant la période de validité du contrat.

Souscripteur
Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'*assuré* aux Dispositions Générales et Particulières de ce contrat, s'engage envers *nous* notamment en ce qui concerne le paiement des primes.

Stupéfiants
Substances ou plantes référencées dans les listes I et II du Code de la santé publique (L.5132-7) dont la consommation par toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende et passible de peines complémentaires (L 235-1 du Code de la route).

Subrogation
Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un *sinistre* les sommes que *nous* avons payées.

Tiers
Toute personne n'ayant pas la qualité d'*assuré* au sens du présent contrat.

Usage
Finalité d'utilisation du véhicule déclarée par le *souscripteur* et indiquée aux Dispositions Particulières.

Usage privé
Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail.
Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail
Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel
Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'*usage* « tous déplacements-tournées ».

Usage promenade
Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements prévus dans le cadre de ses loisirs et à titre d'agrément. Cet *usage* n'est disponible que pour certaines formules d'assurances : l'assurance du camping-car et l'assurance du véhicule de collection.
Lorsque l'assurance véhicule de collection a été souscrite : par extension sont compris dans l'*usage promenade* les sorties d'entretien, d'essais, les défilés, les kermesses. Ne sont pas jamais compris les rallyes ou épreuves chronométrées.

Usage tous déplacements - tournées
Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Valeur économique
Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'*usage* auquel il a été affecté, des *aménagements* et réparations qu'il a subis.

Vandalisme
Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vente à distance
La souscription d'un contrat à distance implique qu'à aucun moment du processus de commercialisation à distance (depuis le premier contact et jusqu'à la signature du contrat), le souscripteur et le professionnel ne se rencontrent physiquement.
Modes de commercialisation à distance admis :
• en ligne sur un site Internet ou une application mobile
• par courrier postal ou électronique
• par téléphone, dans les conditions suivantes :
- Soit pour la modification, le renouvellement ou la conclusion d'un complément à un contrat existant
- Soit pour un nouveau contrat, uniquement si vous avez préalablement sollicité l'appel ou consenti expressément à être contacté par téléphone (par exemple via un formulaire en ligne, un email ou courrier postal)
Des règles spécifiques s'appliquent à la souscription à distance afin de vous permettre de donner votre accord au contrat proposé en toute connaissance de cause et de garantir vos droits, notamment votre droit de renonciation.

Vol
Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

Vous
L'*assuré*.

Votre contrat

Les garanties définies dans les présentes Dispositions Générales et reprises dans le tableau ci-dessous sont accordées quand elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières.

GARANTIES	TIERS SIMPLE	TIERS CONFORT	TOUS RISQUES
Responsabilité civile	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à *Accident*	✓	✓	✓
Bris des glaces	✗	✓	✓
Vol	✗	✓	✓
Incendie	✗	✓	✓
Evénements climatiques	✗	✓	✓
Catastrophes Naturelles	✗	✓	✓
Catastrophes Technologiques	✗	✓	✓
Attentat	✗	✓	✓
Dommages Tous *Accidents*	✗	✗	✓

Si *vous* avez souscrit la gamme **BUDGET** :

GARANTIES	TIERS SIMPLE	TIERS CONFORT	TOUS RISQUES
Garantie Personnelle du Conducteur	**OPTION**	**OPTION**	**OPTION**
Protection Juridique	**OPTION**	**OPTION**	**OPTION**
Assistance	**OPTION**	**OPTION**	**OPTION**

Si *vous* avez souscrit la gamme **SERENITE** :

GARANTIES	TIERS SIMPLE	TIERS CONFORT	TOUS RISQUES
Garantie Personnelle du Conducteur	✓	✓	✓
Protection Juridique	✓	✓	✓
Assistance	✓	✓	✓
Effets, Objets et *Accessoires*	✗	**OPTION**	**OPTION**
Indemnisation majorée	✗	**OPTION**	**OPTION**

Les garanties d'assistance sont définies dans la convention d'assistance.

Quel est le bien *assuré* ?

Au titre des garanties que *vous* avez souscrites, il s'agit :
- du véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes ou moins, désigné aux Dispositions Particulières.
Il est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.
- de l'ensemble que constitue ce véhicule, avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Au-delà de 750 kg, *vous* devez, pour être assuré, souscrire un contrat spécifique.
- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué.
- du système antivol ou tout élément visant à la protection du véhicule contre le *vol* ou l'*incendie*.
- du câble de recharge pour les véhicules électriques.

En cas de changement de véhicule :
Si vous assurez auprès de notre compagnie un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, la garantie Responsabilité Civile demeure acquise pour l'ancien véhicule assuré pendant une période de **30 jours** à compter de la date à laquelle le nouveau véhicule est garanti.
Cette extension de garantie Responsabilité Civile de 30 jours couvre les essais réalisés en vue de la vente de l'ancien véhicule, conformément aux conditions particulières du contrat.
La garantie prend fin à la date et à l'heure de la vente et, au plus tard, trente jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule.

Qui est *assuré* ?

Au titre de la garantie "Responsabilité Civile", il s'agit :
- du *souscripteur* du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule *assuré*,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule,
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des assurances, *nous* exercerons un recours contre le responsable de l'*accident*.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :
- du *souscripteur* du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule *assuré*,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'*assuré*, que ce soit en responsabilité civile ou pour les autres garanties, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

Où les garanties s'exercent elles ?

Au titre de la garantie "Responsabilité civile" :
Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans les autres Etats mentionnés sur la carte internationale d'assurance et non rayés, ainsi que sur le territoire des Etats suivants :
Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Etat du Vatican.

Au titre de la garantie "Catastrophes naturelles" :
Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des garanties "Attentats" et « Catastrophes technologiques » :
Le contrat s'applique en France uniquement.

Au titre des autres garanties souscrites :
Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM-COM, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :
- dans les autres Etats mentionnés sur la carte internationale d'assurance, et non rayés.
- Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Etat du Vatican.

Ce que *nous* prenons en charge

***Nous* prenons en charge les garanties suivantes si elles sont clairement mentionnées dans vos dispositions particulières.**

La garantie responsabilité civile

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.
Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes *assurée*s, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un *tiers* à l'occasion d'un *accident* dans lequel le véhicule *assuré* est impliqué.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

***Vous* avez des enfants ?**
Lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du *souscripteur* du présent contrat ou du propriétaire du véhicule *assuré*, ou de son conjoint, concubin ou pacsé, *nous* garantissons la responsabilité de l'enfant mineur.

***Vous* êtes fonctionnaire ?**
En cas de *sinistre* provoqué par *vous* et garanti par le présent contrat, *nous* garantissons votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service.

***Vous* portez secours à un blessé ?**
Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, *nous* remboursons les frais que *vous* avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes *vous* accompagnant.

***Vous* garez votre véhicule dans un immeuble ?**
En cas de dommages d'*incendie* ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule *assuré* est garé et impliqué, *nous* garantissons la responsabilité civile de la personne *assurée*, pour la part de l'immeuble dont la personne *assurée* n'est pas propriétaire.

***Vous* prêtez votre véhicule ?**
En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule *assuré*, *nous* garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule *assuré*.

Votre véhicule est volé ?
Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, *nous* garantissons votre Responsabilité Civile. *Nous* exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur.
La garantie Responsabilité civile cessera de produire ses effets :

- **Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration de vol aux autorités compétentes sans autre notification de votre ou de notre part,**
- **Soit à compter du jour où *vous* demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.**

Remorquage occasionnel :
La Responsabilité civile de la personne *assurée* du fait d'une opération de remorquage d'un véhicule en *panne* ou accidenté, que le véhicule *assuré* soit celui qui remorque ou celui qui est tracté.

Le montant de la garantie :
La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos Dispositions Particulières ou sur votre dernier appel de prime.

Exception : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son *gardien* autorisé, le montant de la garantie n'excède pas, pour les dommages matériels causés aux tiers, le montant prévu à l'article A 221-1-3 du Code des assurances.
Le montant de la *franchise* applicable est indiqué sur vos Dispositions Particulières ou sur votre dernier appel de prime.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

- Les Dommages subis par le véhicule *assuré*

Article L211-1 du Code des assurances
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du *vol* du véhicule *assuré*,
- La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile,
- Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule *assuré* n'est pas impliqué dans la réalisation de l'*accident*.

Article R211-8 du Code des assurances
La réparation :
- des dommages subis par la personne conduisant le véhicule.
Ces dommages peuvent être couverts par la garantie "Garantie personnelle du conducteur".
- des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un *accident* du travail.
Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L.411-1du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en tant que *gardien* du véhicule du fait de dégâts d'*incendie* ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont *vous* n'êtes pas propriétaire.
- des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un *accident* corporel.

Article R211-10 et A211-3 du Code des assurances
- La réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité.
- Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'*Assuré* alors :
- **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,**
- **et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Défense Pénale et Recours Suite à *Accident* (D.P.R.S.A)

La garantie "Défense"

Ont la qualité d'*assuré* :
• le *souscripteur*,
• le propriétaire du véhicule *assuré*,
• le conducteur autorisé et/ou le *gardien* du véhicule *assuré*,
• les passagers du véhicule *assuré*.

La garantie a pour objet de *vous* défendre à l'amiable et devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie "Responsabilité Civile".
Nous prenons en charge, dans la limite du plafond d'indemnisation indiqué aux Dispositions Particulières, les frais de justice pouvant en résulter.
Nous dirigeons la procédure devant les juridictions et avons le libre exercice des voies de recours.
Toutefois, lorsque *nous* ne sommes pas partie devant les juridictions pénales, *nous* devons recueillir votre accord si *vous* avez été cité en qualité de prévenu.

En revanche :
• le remboursement des amendes (qui constituent une peine) n'est jamais garanti,
• *nous* n'assurons pas votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite,
• *nous* n'assurons pas votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire.

La garantie "Recours"

Ont la qualité d'*assuré* :
• le *souscripteur*,
• le propriétaire du véhicule *assuré* ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,
• le conducteur autorisé du véhicule *assuré*,
• les passagers du véhicule *assuré*,
• et d'une façon générale, toute personne bénéficiant de la garantie "Responsabilité Civile".

La garantie a pour objet de mettre en œuvre, dans la limite du plafond d'indemnisation indiqué aux Dispositions Particulières, les moyens nécessaires pour obtenir la réparation des dommages résultant :
• d'un *accident* de la circulation dans lequel le véhicule est impliqué,
• d'un *vol* ou d'une tentative de *vol*,
• d'un *incendie*,
• d'un acte de *vandalisme*, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'*assuré* dans le cadre de ce contrat.

Nous intervenons également :
• en cas de malfaçon :
Lorsque des malfaçons imputables à un garagiste affectent les réparations dont le véhicule a été l'objet à la suite d'un événement garanti,
• en cas de vice caché :
Lorsque le véhicule, acquis depuis moins de 2 ans, à la date de déclaration du *sinistre* et âgé de moins de 4 ans au moment de son achat, est affecté d'un vice caché répondant à la définition de l'article 1641 du Code Civil et révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance, s'il justifie une action à l'encontre du vendeur.

Etendue de la garantie :
• en cas de recours amiable
Nous exerçons votre recours amiable à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Dispositions Particulières,
• en cas de recours judiciaire
Nous exerçons votre recours judiciaire à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Dispositions Particulières,
• frais de justice
Les sommes qui *vous* sont attribuées au titre des frais et *dépens* des articles 700 du Nouveau Code de procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel et d'une manière générale toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des *litiges*, *vous* bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge. Au-delà et subsidiairement, elles *nous* sont acquises.

EN CAS DE DESACCORD SUR LES MESURES À PRENDRE

La difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant en référé.
Nous prenons en charge les frais ainsi exposés, sauf si le tribunal en décide autrement.
De la même façon, *nous* pouvons être amenés à prendre en charge les frais exposés lorsque *vous* engagez une procédure qui aboutit à une solution plus favorable que celle que *nous* proposons. Cette prise en charge intervient dans la limite du montant de notre garantie.

LE CHOIX DE L'AVOCAT (ou du Conseil)

Si cela s'avère nécessaire, *vous* avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour *vous* représenter ou défendre vos intérêts. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre *vous* et *nous*.

En ce cas, les honoraires d'avocat ou de la personne qualifiée pour *vous* représenter ou défendre vos intérêts sont pris en charge dans la limite de ce que *nous* aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux Dispositions Particulières.

Sont exclus les *litiges* ou différends dans lesquels *vous* engagez une procédure sans notre accord préalable.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. *Nous vous* remboursons HT lorsque *vous* récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
	Montants TTC	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction / Médiation Civile ou Pénale / Commission	316 €	Par intervention
Intervention amiable	250 €	Par *affaire*
Toutes autres interventions	309 €	Par *affaire*
ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
Référé ou requête ou autre ordonnance	441 €	Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Procureur de la République / Tribunal de police	316 €	Par *affaire*
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 090 €	Par *affaire*
Juridiction de l'Exécution / Juge ou Tribunal pour Enfants / Tribunal Correctionnel / Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat / Tribunal ou chambre de Proximité	762 €	Par *affaire*
APPEL		
Toutes matières sauf pénal	1 142 €	Par *affaire*
En matière pénale	789 €	Par *affaire*
HAUTES JURIDICTIONS		
Cour d'assises	1 579 €	Par *affaire* (y compris les consultations)
Cour de cassation / Conseil d'État	2 475 €	Par *affaire* (y compris les consultations)

Garantie personnelle du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes *assuré*es en cas d'*accident* corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

En cas de décès du conducteur, conséquence directe d'un *accident* de la circulation routière (immédiat ou dans les douze mois suivant le jour de l'*accident*) et en l'absence de *tiers* responsable, *nous* versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin notoire, au partenaire pacsé ou, à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux Dispositions Particulières.

Comment est calculé le préjudice ?
Le préjudice des personnes *assuré*es est calculé selon les règles du **droit commun français**, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.
Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice corporel indemnisé comprend à l'exception de tout autre poste de préjudice non expressément mentionné :

- **En cas de blessures** :
 • les dépenses de santé actuelles (D.S.A.),
 • les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.),
 • le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.),
 • le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation (A.T.P.),
 • les souffrances endurées (S.E.),
 • le préjudice esthétique permanent (P.E.P.),
 • le préjudice d'agrément (P.A.).
 Le versement des prestations en cas de blessures est subordonné à un taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) au moins égal au taux mentionné aux Dispositions Particulières du contrat.

- **En cas de décès** :
 • les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans un délai d'un an et qui est une conséquence directe de l'*accident* garanti (P.R.),
 • le préjudice d'affection (P.A.F.),
 • les frais d'obsèques (F.O.).

Comment serez-*vous* indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ?
Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun.
La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.
Quelle que soit la responsabilité du conducteur *assuré*, *nous* versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est supérieur au taux mentionné aux Dispositions Particulières du contrat, dans la limite du plafond garanti (cette *franchise* est toujours déduite).

L'indemnisation globale au titre de la garantie personnelle du conducteur représente :
• une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
• un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur *assuré* est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Le montant des garanties :
Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Dispositions Particulières.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie « Garantie personnelle du conducteur » :

• le conducteur qui, au moment de l'*accident*, est sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
• le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L.235-1 du Code de la Route) ;
• le conducteur à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur tous circuits ;
• les *sinistres* causés intentionnellement par le *souscripteur*, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Dommages aux véhicules

Dommages tous *accidents*
Nous garantissons le véhicule *assuré* contre les dommages résultant :
• de la collision du véhicule *assuré* avec un ou plusieurs autres véhicules,
• du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule *assuré*,
• du versement sans collision préalable du véhicule *assuré*,
• d'un acte de *vandalisme*, sous réserve qu'une plainte soit déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
• de l'inondation imprévisible à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie (débordement de cours d'eau ou refoulement d'égout) ou rupture de canalisation.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages tous *accidents* » :
- les dommages subis par le véhicule *assuré* lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- les dommages subis par le véhicule *assuré* lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L. 235-1 du Code de la Route),
- Les dommages résultant de l'usure ou d'un non-respect par le propriétaire du véhicule ou le locataire en cas de Location Longue Durée (LLD) ou de Location avec Option d'Achat (LOA) des observations notées sur le procès-verbal du contrôle technique lorsqu'il existe un lien de causalité,
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un *sinistre*,
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux,
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits,
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *accident* affectant d'autres parties du véhicule,
- les dommages consécutifs à un *vol* (sauf *vandalisme*)**, *incendie*, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel,**
- sauf si *vous* avez souscrit l'option « Effets, objets et accessoires », **les dommages causés aux objets, effets personnels, bagages, équipements de loisirs, les systèmes d'aide à la navigation et le matériel professionnel transportés dans le véhicule assuré,**
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Limitation de notre garantie :
En cas de transport du véhicule assuré par air, par voie fluviale, maritime ou aérienne, *nous* limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

Montant maximum d'indemnisation :
La garantie est limitée au montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Vol

Nous garantissons le véhicule *assuré* contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule *assuré*.

Il *vous* appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du *vol* ou de la tentative de *vol*.

Le *vol* et la tentative de *vol* ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :
- en cas de tentative de *vol* du véhicule ou de *vol* d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction,
- en cas de découverte du véhicule après *vol* : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forcement de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule.

Limitation de notre garantie :
Si les clefs se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'*assuré* sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas d'*agression*).
Cette limitation ne s'applique pas lorsque le *vol* a été commis après effraction de votre domicile ou d'un *garage privatif*.

Conseil important :
La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :
• fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
• activer les dispositifs de protection du véhicule contre la prise de contrôle à distance,
• verrouiller les portières avant de s'en éloigner,
• ne jamais laisser les clefs et la carte grise dans le véhicule.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie « *Vol* » :
• les *vols* commis par les membres du *foyer de l'assuré*, ainsi que les *vols* commis avec leur complicité,
• les *vols* commis, pendant leur service, par les préposés du *souscripteur*, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule,
• l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1),
• les dommages consécutifs à un acte de *vandalisme*,
- sauf si *vous* avez souscrit l'option « Effets, objets et accessoires », **les dommages causés aux objets, effets personnels, bagages, équipements de loisirs, les systèmes d'aide à la navigation et le matériel professionnel transportés dans le véhicule assuré,**
• Les frais de fourrière.

Montant maximum d'indemnisation :
La garantie est limitée au montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Incendie

Nous garantissons le véhicule *assuré* contre les dommages résultant d'un *incendie*, de l'action de la foudre, d'une explosion.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie « *Incendie* » :

• les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement,
• les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
• les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
- sauf si *vous* avez souscrit l'option « Effets, objets et accessoires », **les dommages causés aux objets, effets personnels, bagages, équipements de loisirs, les systèmes d'aide à la navigation et le matériel professionnel transportés dans le véhicule assuré,**
• les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

Montant maximum d'indemnisation :
La garantie est limitée au montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Attentats

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, *nous* garantissons le véhicule *assuré* contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de *franchises* et de plafonds fixés aux dispositions particulières.

Les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent.

Montant maximum d'indemnisation :
La garantie est limitée au montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Événements climatiques

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par le véhicule *assuré* résultant :
• de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du *sinistre* ou dans les communes avoisinantes,
• de la grêle,
• de l'action du poids de la neige.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties » nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Evénements climatiques » :
• les dommages causés aux objets, effets personnels, bagages, équipements de loisirs, les systèmes d'aide à la navigation et le matériel professionnel transportés dans le véhicule assuré, sauf si *vous* avez souscrit l'option « Effets, objets et accessoires ».

Montant maximum d'indemnisation :
La garantie est limitée au montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Catastrophes naturelles

En application de l'article L 125-1 et L 125-2 du Code des assurances, *nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule *assuré* et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que *vous* avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

Le montant de cette *franchise* est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la *franchise* celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent.

Montant maximum d'indemnisation :
La garantie est limitée au montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Délai d'indemnisation
Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », nous disposons d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration du Sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise. Puis, nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.

Catastrophes technologiques

En application de l'article L 128-2, du Code des assurances, *nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule *assuré* et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que *vous* avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent.

Montant maximum d'indemnisation :
La garantie est limitée au montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Bris des glaces

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants : pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), ensemble des feux avant du véhicule *assuré*.

Conditions de garantie :
Pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement en *nous* transmettant une déclaration circonstanciée comprenant notamment des photos horodatées du véhicule et le devis de réparation.
L'accord préalable de l'assureur, concrétisé par un numéro de *sinistre*, est nécessaire avant de procéder à toute réparation ou remplacement, car il conditionne la mise en œuvre de la garantie.

En cas de remplacement, le remboursement est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le contracteur, sauf si *vous* apportez la preuve que ceux-ci étaient différents avant le *sinistre*.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des glaces » :
- l'ensemble des feux arrière,
- les rétroviseurs,
- l'opacité consécutive à l'usure,
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

Montant maximum d'indemnisation :
La garantie est limitée au montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Valeur à neuf du véhicule

Les véhicules appartenant à une société de financement (crédit-bail, location longue durée ou avec option d'achat) ne peuvent pas être indemnisés en valeur à neuf.

Lorsque la garantie est acquise uniquement en cas de *vol* ou de destruction du véhicule *assuré* (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable), et si le *sinistre* survient dans les douze (12) mois suivant la date de sa *première mise en circulation*, *nous vous* indemniserons sur la base de la valeur d'achat du véhicule (prix d'acquisition figurant sur la facture d'achat), déduction faite de l'éventuelle *franchise* et de la valeur de sauvetage si vous conservez le véhicule.
Cette indemnité ne pourra pas être supérieure au dernier prix catalogue connu du constructeur pour le véhicule indiqué sur la facture d'achat.
Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs, mentionnés sur la facture d'achat seront déduits du montant de l'indemnité. **Si *vous* ne pouvez pas fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté auprès d'un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire), l'indemnisation s'effectuera sur la valeur à dire d'expert.**

Indemnisation majorée

Valeur du véhicule +15%
Lorsque le véhicule *assuré* est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé, et que le *sinistre* survient à l'issue des 12 premiers mois suivant la date de sa *première mise en circulation*, *nous* indemnisons le véhicule selon sa valeur économique déterminée par l'expert, majorée de 15% sans dépasser le *Prix d'achat*, en *vol*, *incendie*, événements climatiques ou dommages tous *accidents*, si ces garanties sont acquises.

Véhicule en *leasing* ou en location longue durée
Le propriétaire du véhicule est la société de *leasing* ou la société de location. Il en est fait mention aux Dispositions Particulières.
En cas de *vol* ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge sera calculée sur la *valeur économique* du véhicule déduction faite des loyers déjà réglés et sera versée à la société de *leasing* ou à la société de location.

Si *vous* êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du *sinistre* et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de *leasing* ou la société de location excédant la somme que *nous* lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, *nous* lui réglerons sur justificatif le complément exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.

Si l'indemnisation due à la société de *leasing* ou à la société de location est inférieure à la *valeur économique* du véhicule, *nous vous* réglons la différence entre la valeur d'indemnisation hors taxe du véhicule tel que défini ci-dessus

et le versement hors taxe réalisé à la société de location. *Nous vous* verserons la TVA sur ce différentiel si *vous* ne la récupérez pas.

Effets, Objets et *Accessoires*

Ce qui est garanti :
Les garanties "*Incendie*, *Vol*, Evénements climatiques, Dommages tous *accidents*" sont étendues aux effets, objets et *accessoires* suivants :

• Les objets, effets personnels, bagages et équipements de loisirs, y compris les systèmes d'aide à la navigation,
• Le matériel professionnel.

Nous garantissons ces biens lorsqu'ils sont :
• Transportés à l'intérieur du véhicule *assuré*, dans le coffre de toit ou arrimé au véhicule *assuré* grâce à des équipements homologués spécialement prévus à cet effet, lorsqu'il est endommagé ou volé en même temps que le véhicule *assuré* au titre d'un évènement garanti et indemnisé pour le véhicule lui-même,
• Transportés à l'intérieur du véhicule *assuré* ou du coffre de toit lorsqu'il est volé sans le véhicule *assuré*, à condition que le *vol* soit commis :
- Par *agression*,
- Avec effraction du véhicule *assuré*,
- Avec effraction du local privatif dans lequel le véhicule *assuré* est garé.

Le *vol* ou la tentative de *vol* doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule *assuré*, comme par exemple :

• toutes détériorations liées à la pénétration dans l'habitacle par effraction,
• le forcement de la direction ou des antivols,
• la modification des branchements électriques du démarreur,
• l'effraction par piratage du système électronique ou informatique.

Montant maximum d'indemnisation :
La garantie est limitée au montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie « Effets, Objets et *Accessoires* » :
• Les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, antiquités, tableaux, objets de collection, fourrure,
• Les espèces, valeurs et titres, les billets de banque, carte de paiement ou de crédit,
• Le *vol* du contenu transporté dans un véhicule bâché ou non entièrement clos,
• Les clés et papiers,
• Les vins et spiritueux,
• Tout objet dont la détention est illicite,
• Les données informatiques et/ou le coût de leur reconstruction ainsi que tous dommages indirects,
• Le contenu des remorques et caravanes, sauf si votre remorque est couverte et fait l'objet d'une garantie *vol* spécifique, le contenu transporté à titre onéreux,
• Les vélos arrimés au véhicule *assuré* sans dispositif sécurisé et homologué prévu à cet effet,
• Les animaux transportés,
• Le *vol* causé par ou avec la complicité d'un membre de votre famille habitant dans votre *foyer* ou de vos préposés pendant leur service,
• les *vols* commis entre 22 heures et 6 heures lorsque le véhicule stationne hors d'un endroit clos et fermé à clé ou gardienné. Toutefois, la garantie reste accordée quand la durée du stationnement est inférieure à 90 minutes,
• les dommages survenus lors des opérations de chargement et de déchargement.

Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Les exclusions communes à toutes les garanties

***Nous* ne garantissons jamais :**

Article L113-1 du Code des assurances
- les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* ;

Article L121-8 du Code des assurances
- les pertes ou les dommages occasionnés par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;

Article R211-8 du Code des assurances
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

Article R211-10 du Code des assurances
- les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule *assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des *certificats* ou des permis, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ;
Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :
- au *souscripteur*, au propriétaire ou au *gardien* autorisé du véhicule *assuré*, en cas de violence, de *vol* ou d'utilisation du véhicule à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
- au conducteur lorsque le *certificat* ou permis déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le *certificat* n'ont pas été respectées.

Article R211-11 du Code des assurances
- les dommages causés ou subis par le véhicule *assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le *sinistre* ;
- les dommages causés ou subis par le véhicule *assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*.
Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
Les exclusions de garantie prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'*assuré* de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du Code des assurances ;

- les dommages causés ou subis par le véhicule *assuré* lorsque celui-ci est utilisé pour le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ou proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers ;

- les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et les autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ;

- le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière, les frais de douane et les frais de gardiennage ;

- les animaux transportés dans le véhicule ;

- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner ;

- le remboursement des frais de dépannage sauf recours avéré auprès d'un *tiers* identifié.

- Exclusion aéroportuaire :

- Véhicules de service d'aéroport.

- Toute perte impliquant directement ou indirectement un aéronef.

- Véhicules utilisés dans les parties de l'aéroport auxquelles le public n'est pas admis à circuler librement autres que celles considérées comme des voies de circulation publiques.

Des précisions sur vos garanties

Les *franchises*

La *franchise* est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge.
Chaque garantie peut comporter une *franchise*. Son montant est indiqué aux Dispositions Particulières de votre contrat ou sur le dernier appel de prime ; il est révisable.

***Franchise* conduite exclusive :**
Le *souscripteur* s'engage à ce que le véhicule soit conduit exclusivement par lui-même, son conjoint, son concubin ou son partenaire pacsé. Si, lors de la survenance d'un *sinistre*, le conducteur du véhicule n'est pas l'un des conducteurs ci-dessus désignés, il sera fait application d'une *franchise* par *sinistre* dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Cette *franchise* se cumule avec toute autre *franchise* prévue au contrat. Cette *franchise* s'applique en Responsabilité Civile si cette garantie est la seule mise en œuvre.

***Franchise* conducteur novice :**
Si le véhicule est confié occasionnellement à un conducteur autre que le conducteur habituel désigné, son conjoint, son concubin ou son partenaire pacsé, titulaire d'un permis de conduire de la catégorie concernée depuis moins de trois ans et que ce conducteur occasionne un *sinistre* dont il est responsable, il sera fait application d'une *franchise* dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Cette *franchise* se cumule avec toute autre *franchise* prévue au contrat. Cette *franchise* s'applique en Responsabilité Civile si cette garantie est la seule mise en œuvre.

Ces *franchises* s'appliquent si elles sont prévues aux Dispositions Particulières, sont cumulables entre elles ainsi qu'avec les autres *franchises* et applicables tant sur la garantie "Responsabilité Civile" que sur les garanties dommages éventuellement souscrites. Elles s'appliquent en totalité lors d'un *sinistre* partiellement ou totalement responsable et, pour les *franchises* « conduite exclusive » et « conducteur novice », si le conducteur du véhicule *assuré* n'est pas l'un de ceux mentionnés aux Dispositions Particulières.

Elles ne sont opposables qu'à *vous*-même. *Nous* réglons les *tiers* lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais *vous* devez ensuite *nous* rembourser la part *vous* incombant, faute de quoi *nous* utiliserons les voies contentieuses *nous* permettant la récupération de cette somme.

Vos primes

Où et comment payer vos primes ?

Le montant de la prime est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de prime.
Votre prime est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que *vous* avez choisi. Elle inclut les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance.
Les primes sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L.113.3 du Code des assurances.
Si les Dispositions Particulières prévoient le paiement de la prime en plusieurs fois, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de *sinistre* ou de non-paiement d'une fraction de prime.
Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (Bonus-Malus) prévue par l'article A 121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des Dispositions Générales.

Qu'arrive-t-il si *vous* ne payez pas vos primes ?

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime sont payables annuellement et d'avance par le *Souscripteur*. Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de non-paiement d'une fraction de prime.
A défaut de paiement, la portion de prime afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie à titre de dommages et intérêts. Cette suspension et cette résiliation ne *vous* dispenseront pas du paiement de la prime dont *vous* êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au *Souscripteur* à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre et 10 jours après la prise d'effet de la suspension résilier le contrat.
***Vous* en êtes informé par lettre recommandée. La suspension des garanties pour non-paiement de prime ne *vous* dispense pas de payer vos primes.**

Les coûts d'établissement, d'envoi de la mise en demeure ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement sont à la charge du *Souscripteur*. Ils sont indiqués dans les Dispositions Particulières et rappelés lors de la procédure de recouvrement.

Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction-majoration (bonus / malus)

Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, *nous* pouvons être amenés à modifier à l'échéance annuelle les *franchises*, les plafonds de garanties ou le niveau des cotisations du contrat en cours.

A l'exception du cas où la modification résulte d'une modification des taux de taxe, vous pouvez résilier votre contrat dans les 30 jours où vous avez pris connaissance de la majoration de votre prime, d'une nouvelle franchise ou des nouveaux plafonds de garantie. Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification. A défaut, la nouvelle prime est considérée comme acceptée de votre part.

Ce que *vous* devez également savoir

Que devez-*vous nous* déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que *nous vous* posons.
Ces renseignements figurent sur vos Dispositions Particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, *vous* avez obligation de *nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à la souscription.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.

A titre d'exemples :
- si le *conducteur principal* du véhicule change,
- si *vous* changez de véhicule,
- si *vous* utilisez votre véhicule pour *vous* rendre sur votre lieu de travail, et que *vous* souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession,
- si *vous* déménagez,
- si *vous* réalisez des transformations sur votre véhicule.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, *nous* pouvons :

- Soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- Soit *vous* proposer une nouvelle prime. Si *vous* la refusez ou n'y donnez pas suite, *nous* pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque, *vous* avez droit à une réduction de votre prime. Si *nous* refusons de la réduire, *vous* pouvez alors résilier votre contrat avec un préavis de 30 jours.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée :
- avant un *sinistre* entraîne une augmentation de la prime ou la résiliation du contrat,
- après un *sinistre* entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L.113-9 du Code des assurances).

Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux date et heure indiquées aux Dispositions Particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro (0) heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an. Il est reconduit par tacite reconduction pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

La résiliation à l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des deux parties est possible ; un préavis de deux (2) mois est alors exigé.

La résiliation hors échéance annuelle est aussi prévue par le Code des assurances, mais pour les seuls cas suivants :

Par *vous*
• En cas de résiliation après *sinistre* affectant un autre de vos contrats, la faculté de résilier étant ouverte dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation.
• En cas de diminution du risque, si *nous* refusons de réduire la prime en conséquence.

• Dès lors que votre avis d'échéance n'a été adressé dans le délai fixé à l'article L113-15-1 alinéa 1 du Code des assurances.

• Par votre nouvel assureur pour votre compte, votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalité (article L 113-15-2 du Code des assurances). La résiliation prend effet 1 mois après que *nous* en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

• *Vous* pouvez aussi résilier votre contrat en cas de modification imposée par *nous* (augmentation de votre prime hors taxe, de la *franchise*, réduction des garanties sans contrepartie).

La résiliation :
- doit être faite dans les trente (30) jours où *vous* aurez pris connaissance de cette modification,
- prend effet un (1) mois après l'envoi de votre demande.

Vous êtes alors redevable d'une fraction de prime calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Par *nous*

• En cas de non-paiement de prime (article L.113-3 du Code des assurances). La résiliation prend effet 40 jours suivant l'envoi de la mise en demeure.

• En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances) dès que *nous* en avons connaissance avec un préavis de 10 jours.

• En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances) dès que *nous* en avons eu connaissance avec un préavis de 10 jours ou 30 jours après la proposition d'un nouveau montant de prime à défaut d'accord sur celui-ci.

• Après *sinistre* causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de *stupéfiants* ou si le *sinistre* a été causé par infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis (article A.211-1-2 du Code des assurances).

La résiliation prend effet (1) mois après la réception de la lettre recommandée.

Par les deux parties

• Pour tout changement de domicile, de régime matrimonial ou de situation matrimoniale, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activités, lorsque les véhicules garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, et ce, avec un préavis de 1 mois :

- par *vous* dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement,

- par *nous* dans les 3 mois qui suivent l'envoi de votre lettre *nous* en informant.

• De plein droit :
- en cas de réquisition du véhicule *assuré*,
- en cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti,
- en cas de retrait d'agrément de notre société.

• Cas particuliers :
- S'il y a transfert de propriété du véhicule *assuré* par suite de décès, la résiliation peut être demandée par l'héritier ou par *nous*.
- En cas de donation ou de vente du véhicule *assuré*, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain 0h du jour de l'aliénation. Le contrat peut être résilié dans les 10 jours suivant sa suspension. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin six mois plus tard. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de prime postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise ; elle doit *vous* être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* restituer la carte internationale d'assurance.

Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de prime, *nous* avons droit à cette fraction de prime à titre d'indemnité de résiliation.

En cas de résiliation de plein droit, à la suite de la perte totale du véhicule *assuré* résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée *nous* reste entièrement acquise. Par contre, la

fraction de prime perçue d'avance correspondant aux garanties non mises en jeu par le *sinistre* donnera lieu à remboursement au prorata temporis pour la période postérieure à la résiliation.

Formalité de résiliation
Plusieurs modalités *vous* sont proposées :
- soit faire une déclaration au siège social ou auprès de votre interlocuteur habituel et dans ce cas un récépissé *vous* sera remis,
- soit *nous* envoyer une lettre ou tout courrier sur support durable,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- soit de résilier en 3 clics, cette fonctionnalité est accessible dans votre espace client, il suffit de cliquer sur l'onglet « résilier mon contrat », de choisir un motif de résiliation (respectant les délais légaux) et de confirmer votre résiliation,
- soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Si *nous* prenons la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu. Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Important : Attestation d'assurance et *Certificat*
En cas de vente, de destruction, de *vol* du véhicule *assuré* et dans tous les cas où la résiliation du contrat intervient de plein droit, l'*assuré* est tenu de *nous* restituer les documents d'assurance (carte internationale d'assurance) que *nous* lui avions remis.

Cas particulier : Suspension

Suspension de l'ensemble du contrat :
- pour dix (10) jours, trente (30) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée en cas de non-paiement de la prime (Article L113-3 du Code des assurances),
- le lendemain à 0h00 du jour de la cession du véhicule *assuré*, quand la garantie n'est pas reportée sur un nouveau véhicule.

Garantie de la Responsabilité Civile après *vol* du véhicule :
Après un *vol* total, l'assurance de la Responsabilité Civile, sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets au plus tard trente (30) jours après la déclaration du *vol* aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

Droit de renonciation

Conformément aux articles L. 112-2-1 et L. 112-9 du Code des assurances, vous disposez d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
Le délai de renonciation de 14 jours court à compter du jour de la conclusion du contrat ou, si cette date est postérieure, du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformes à la réglementation.
Si vous n'avez jamais reçu les conditions contractuelles et les informations précontractuelles conformes à la réglementation, votre délai de renonciation est de un (1) an et quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat. Si vous n'avez pas été informé de l'existence de votre droit de renonciation, vous pouvez exercer ce droit sans limitation de durée.

Vous ne pouvez pas exercer votre droit de renonciation si vous avez eu connaissance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et que vous avez déclaré ce sinistre pour obtenir une indemnisation.

Si vous avez souscrit votre contrat en ligne, vous pouvez exercer votre droit de renonciation en ligne sur votre espace client à l'adresse suivante : https://espaceclient-assurances.meilleurtaux.com

Cette fonctionnalité est accessible 24h/24 pendant toute la durée du délai de renonciation. Si vous utilisez cette fonctionnalité en ligne, nous vous enverrons dans les meilleurs délais un accusé de réception de la renonciation sur un support durable, incluant son contenu ainsi que la date et l'heure de sa soumission.

Vous pouvez également remplir et transmettre le modèle de formulaire de renonciation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur notre site internet à l'adresse suivante : https://espaceclient-assurances.meilleurtaux.com
Si vous utilisez cette option, nous vous enverrons dans les meilleurs délais un accusé de réception de la renonciation sur un support durable.

Quel que soit votre mode de souscription, vous pouvez également exercer votre droit de renonciation en utilisant le modèle de formulaire présent ci-dessous ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, et nous l'envoyer par email à l'adresse suivante : gestionclients@activeassurances.fr, ou par courrier postal adressé à **Meilleurtaux Assurances, Service Gestion des Contrats, 95 rue d'Amsterdam, 75 008 Paris**

La Prime à payer en cas de renonciation :
Si aucun Sinistre n'a eu lieu, Vous payez uniquement la Prime qui correspond à la période allant de la date de souscription à la date de prise d'effet de la renonciation.

Si un Sinistre couvert par votre Contrat a lieu pendant le délai de renonciation et que Vous faites jouer la garantie, l'intégralité de la Prime reste due, soit la Prime pour un (1) an.

Nous vous remboursons la prime due, le cas échéant, dans les trente (30) jours suivant la réception de votre demande de renonciation.

Lettre type de renonciation
Coordonnées du Souscripteur
Nom / Prénom
Adresse
Code Postal Ville
Contrat d'assurance n°_____
Type de contrat : _____
Date de souscription : JJ/MM/AAAA
Montant de la prime annuelle : _____
Destinataire de la renonciation
Compagnie : _____
Adresse complète : _____

Le JJ/MM/AAAA
Madame, Monsieur,
Conformément aux dispositions des articles L.112-2-1 et L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°_____ que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.
Je souhaite exercer mon droit de renonciation et mettre fin au contrat référencé ci-dessus-.
Pour l'accusé de réception de ma demande de renonciation, je souhaite être contacté(e) par : [mail / notification espace client]
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.
Signature du souscripteur

Souscription par voie de démarchage

Le *souscripteur*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y

renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dument complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom-Prénom], demeurant [Adresse du *Souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, au contrat d'Assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Dispositions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
Date Signature [*Souscripteur*] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraine la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.
Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le *souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- des lors que le *souscripteur* a connaissance d'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de *sinistre*

Que faisons-*nous* en cas de *sinistre* "responsabilité civile" ?
Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge. *Nous* faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint, au concubin ou au partenaire pacsé. *Nous* dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable.
En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.
Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à votre initiative.
En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L 113-9 du Code des assurances), *nous* réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux primes que *vous* auriez dû *nous* payer.

Que faisons-*nous* en cas de *sinistre* "dommages subis par le véhicule" ?
Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que *nous* avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des conditions économiques locales.
En cas de *vol*, *vous* devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

• Calcul de l'indemnité "Dommages subis par le véhicule"

L'expert détermine :
- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique de votre véhicule avant *sinistre*, selon les conditions du marché automobile,
- la valeur résiduelle de votre véhicule après *sinistre*, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule *assuré* :
En application de l'article L.211-5-1 du Code des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que *vous* souhaitez. *Nous* réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la *valeur économique* du véhicule au jour du *sinistre* et du prix d'achat. Si *vous* choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre de nos Garages services, *nous* lui règlerons directement le montant des réparations.
Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Dispositions Particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule *assuré* :
Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant *sinistre* (valeur économique) et après *sinistre* (valeur résiduelle) sans dépasser le prix d'achat.
Le paiement des indemnités est effectué dans les trente (30) jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les trente (30) jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule *assuré* a été volé :
Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration du *sinistre* :
- *Vous vous* engagez à en reprendre possession.
- *Nous vous* indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ».

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de trente (30) jours :
- *Nous vous* présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui *vous* seront réclamés à cette occasion.
- Le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.
- *Nous* réglons la somme correspondant à la valeur économique avant *sinistre* sans dépasser le prix d'achat.

Important
Lorsque la loi du 31 décembre 1993 est applicable, c'est à dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du *sinistre*, *nous* sommes tenus de *vous* proposer une indemnisation en perte totale, c'est à dire une indemnisation correspondant à la valeur avant *sinistre*, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de trente (30) jours pour donner votre réponse.

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, *nous* en informons l'autorité compétente.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, *nous vous* conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chacun de *nous* choisit un expert :
Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre *nous* de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

Règles propres à la garantie « Garantie personnelle du conducteur »

En cas d'*accident*, *vous* devez *nous* fournir :
• à l'origine, un certificat médical qui constate la nature et la cause des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
• puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
• à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
• la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :
Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.
Les ayants droit de la victime auront à *nous* faire parvenir un certificat médical à adresser à notre médecin conseil, sous pli confidentiel, mentionnant les causes du décès et les justificatifs officiels sur la qualité et leur filiation.
Le règlement du *sinistre* est subordonné à la production des certificats médicaux, à adresser à notre médecin conseil, sous pli confidentiel, le refus de production de ceux-ci entraîne la *déchéance* complète de la garantie.

Notre médecin conseil, notre inspecteur : leur rôle
En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.
Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et *nous*, parts égales.

Que devez-*vous* faire et dans quels délais ?

<table>
<tr><th></th><th colspan="3">Nature du sinistre</th></tr>
<tr><th></th><th>Vol, tentative de vol ou vandalisme</th><th>Catastrophe naturelle</th><th>Autres sinistres</th></tr>
<tr><td>Obligation</td><td colspan="3">Le déclarer au Siège social de notre société ou auprès de votre interlocuteur habituel, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :</td></tr>
<tr><td>Délai</td><td>2 jours ouvrés</td><td>Dans les 30 jours après publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle</td><td>5 jours ouvrés</td></tr>
<tr><td>Sanction</td><td colspan="3">Si vous ne respectez pas ces délais, que ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre.</td></tr>
<tr><td>Formalités / Informations</td><td colspan="3">• Nous fournir le maximum de renseignements sur :
- la nature et les circonstances exactes du sinistre,
- ses causes et conséquences connues ou présumées,
- les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins,
- les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité.
• Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre.</td></tr>
<tr><td>Obligations</td><td colspan="2">• Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé.
• Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.</td><td>• En cas de dommages subis par le véhicule assuré :
- nous indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vus,
- faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule,
- ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord.
• Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).</td></tr>
<tr><td>Sanctions / Obligations</td><td colspan="3">Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.
Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, la compagnie pourra invoquer la déchéance de garantie, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.
Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.</td></tr>
</table>

<u>*Déchéance* de garantie</u>

Faute par l'*Assuré* de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure)**, la compagnie sera fondée à réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice que cette inexécution lui aura causé.**

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'*assuré* la date, la nature, les causes les circonstances ou les conséquences d'un *sinistre*, l'*Assuré* sera déchu de son droit à la garantie pour ce *sinistre*.

L'*assuré* qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit pour le *sinistre* en question.

<u>En cas de sinistre bris de glace</u>

Pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement en *nous* transmettant une déclaration circonstanciée comprenant notamment des photos horodatées du véhicule et le devis de réparation.

Prescription

Les parties au Contrat (vous ou l'Assureur) disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'évènement pour effectuer toute action relative à ce Contrat (ex : contester le montant d'une Prime).
Au-delà de ce délai, il y aura Prescription, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai court :

- à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance en cas de réticence, omission, fausse déclaration fausse ou déclaration inexacte sur le risque couru
- à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance,

s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, en cas de sinistre.
La Prescription peut être interrompue dans les cas suivants :

- après un Sinistre, lorsqu'un un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, soit par l'Assureur lorsque l'Assuré n'a pas payé la Prime, soit par l'Assuré au sujet du règlement de l'indemnité ;
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier

La Prescription peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil, rappelées ci-dessous :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234
La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235
Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237
Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238
La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,
Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, *nous* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par *nous*, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* responsables du dommage.

En application des articles L131-2 alinéa 2 et L211-25 du Code des assurances, *nous* sommes subrogés, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'*accident*, à concurrence du montant des sommes payées par *nous*.

Si la *subrogation* ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, *nous* sommes déchargés de nos obligations à votre égard, dans la mesure où aurait pu s'exercer la *subrogation*.

Conformément à l'article L211-1 du Code des assurances, *nous* sommes subrogés dans les droits de la victime contre le responsable de l'*accident* lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule *assuré*.

Dispositions diverses

Assurances cumulatives
Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le *Souscripteur* doit en informer **immédiatement** l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :
- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.
Dans ces limites, *vous* pouvez *vous* adresser à l'Assureur de votre choix.
- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

Loi applicable – tribunaux compétents
Ce contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances.
Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :
- sont applicables les articles impératifs : L.191-5 et L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Langue utilisée
La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Intégralité du contrat
Le fait pour l'*assuré* de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque *assuré*, en déclarant un *sinistre* ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

Sanction, embargo
Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

Traitement des données en cas de vol du véhicule – Dispositif de géolocalisation ARGOS TRACKING
Dans le cadre de la lutte contre le vol de véhicules, et afin de permettre une intervention rapide des forces de l'ordre pour la localisation et la récupération des véhicules déclarés volés, nous mettons en œuvre, en partenariat avec la plateforme ARGOS TRACKING, un dispositif de géolocalisation.
En cas de déclaration de vol de votre véhicule, et sous réserve que celui-ci soit équipé d'un dispositif de communication compatible, les données de localisation du véhicule pourront être transmises à la plateforme ARGOS TRACKING, qui les communiquera exclusivement aux autorités compétentes. Ces données sont utilisées uniquement pour faciliter la récupération du véhicule volé et le démantèlement d'éventuels réseaux criminels.
La base légale de ce traitement est l'intérêt légitime poursuivi par l'assureur, conformément à l'article 6.1. f) du RGPD.
Vous disposez d'un droit d'opposition à ce traitement, que vous pouvez exercer auprès d'ARGOS à l'adresse suivante : **dpd-argos@gpsa.fr**
Pour plus d'informations sur la gestion de vos données et l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter notre politique de protection des données ci-dessous.

Réclamations et Médiation

En cas de désaccord avec *nous* à l'occasion de la gestion de votre contrat ou d'un dossier *sinistre*, *vous* devez d'abord consulter votre conseiller.

Si la réponse ne *vous* satisfait pas, *vous* pouvez *nous* transmettre votre réclamation par écrit en utilisant le formulaire en ligne sur le site www.meilleurtaux.com ou par écrit à l'adresse suivante :

Meilleurtaux Assurances
Service des réclamations
95 rue d'Amsterdam,
75 008 Paris

Meilleurtaux Assurances s'engage :
- à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai,
- à respecter un délai maximum de deux (2) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Vous pouvez également faire appel au service réclamation de l'Assureur dont les coordonnées *vous* seront communiquées dans la lettre de réponse et qui *vous* répondra dans les mêmes délais.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du *litige* que ce soit par *vous* ou par *nous*.

Après l'expiration du délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au Médiateur de France Assureurs.

- soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance :
 https://www.mediation-assurance.org/
- soit par courrier à l'adresse suivante :
 La Médiation de l'Assurance
 TSA 50110
 75441 Paris Cedex 09

La procédure de recours au Médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi.
Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Clause réduction-majoration

Cette clause appelée aussi bonus-malus s'applique aux véhicules à moteur de plus de 80 cm^3.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'*assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'*assuré*. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de *vol*, d'*incendie*, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans *sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 pour 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; Toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un *usage* "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 pour 100. Le coefficient de réduction- majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier *sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un *sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 pour 100 ; un second *sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 pour 100, et il en est de même pour chaque *sinistre* supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.
Si le véhicule *assuré* est utilisé pour un *usage* "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 pour 100 par *sinistre*. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un *accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.
Après deux années consécutives sans *sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les *sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :
1) l'auteur de l'*accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au *foyer* de l'un de ceux-ci ;
2) la cause de l'*accident* est un événement non imputable à l'*assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3) la cause de l'*accident* est entièrement imputable à la victime ou à un *tiers*.

Article 7

Le *sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un *tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'*assuré* n'est engagée à aucun titre, ou le *sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *vol*, *incendie*, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un *sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce *sinistre*.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.
Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'*assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.
Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction -majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'*assuré*.

Article 12

L'assureur délivre au *souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du *souscripteur*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :
• date de souscription du contrat ;
• numéro d'immatriculation du véhicule ;
• nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du *Souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
• nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des *sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
• le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
• la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être *assuré* auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au *souscripteur* de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'*Assuré* :

• le montant de la prime de référence ;
• le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
• la prime nette après application de ce coefficient ;
• la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances ;
• la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances.

La protection de vos données personnelles

1.Pourquoi recueillons-*nous* vos données personnelles ?

Vous êtes *assuré*, adhérent, *souscripteur*, bénéficiaire ? Quelle que soit votre situation, *nous* recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles *nous* sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux *vous* connaître.
Le responsable du traitement des données personnelles est d'une part l'assureur pour la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, et d'autre part Meilleurtaux Assurances en tant que responsable de traitement pour la distribution.

Respecter nos obligations légales et poursuivre nos intérêts légitimes
Vos données personnelles sont indispensables lorsque *nous* concluons ensemble un contrat et que *nous* le gérons ou « l'exécutons ».
Elles servent à *vous* identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.
En outre, *nous* avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).
Vous êtes également informé que *nous* mettons en place un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service.
Dans ce cadre, des données personnelles *vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein de nos services ou de l'assureur.

Mieux *vous* connaître et *vous* servir
Le responsable de traitement des données personnelles servant à un objectif commercial est réalisé sous la responsabilité de Meilleurtaux Assurances.
Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; *nous* ne les recueillons donc qu'avec votre accord express. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation… Elles *nous* aident à mieux *vous* connaître, et ainsi à *vous* présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Meilleurtaux Assurances et ses partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.
Si *vous* souscrivez en ligne, *nous* utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement
Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, règlementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	• Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis … • Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours et application des conventions entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Etudes statistiques et actuarielles • Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, règlementaires et administratives
Consentement pour les données de santé	• L'exécution du contrat d'assurance
Intérêt légitime	• Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat • Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale réalisée par Meilleurtaux Assurances Afin de *vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.

Avec votre consentement, *nous* collectons des données relatives à votre santé. Elles seront traitées afin le cas échéant d'étudier une demande de mise en jeu des garanties souscrites.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que l'assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par l'assureur. Dans ce cadre, des données personnelles *vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de l'assureur. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations règlementaires
Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).
Dans ce cadre, *vous* pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement, Meilleurtaux Assurances et les assureurs auprès desquels sont souscrites vos garanties.
Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des *sinistres* et prestations.

Des informations *vous* concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (*souscripteur*, *assuré*, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une *subrogation* des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et *tiers* intéressés à l'exécution du contrat…), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de *Tiers* Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, *nous* concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Transfert des données personnelles en dehors de l'Espace Économique Européen.
Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.
Par ailleurs, les traitements relatifs à vos données personnelles sont susceptibles d'impliquer des transferts vers des pays en dehors de l'Espace Économique Européen.
Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

Vous êtes informé que vos données personnelles font l'objet d'un transfert par Meilleurtaux Assurances vers la succursale Active Assurances implantée à Madagascar dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance. Ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne.

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

• *Vous* êtes prospect ou *nous* n'avons pas pu conclure un contrat ensemble
Nous conservons vos données :
- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre *vous* et *nous* ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

• *Vous* êtes client
Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant les délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation. Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

4. Pourquoi utilisons-*nous* des cookies ?

De manière générale, *vous* pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.meilleurtaux.com.

Les cookies facilitent et accélèrent votre navigation sur le web. Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer… *Vous* disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

• le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
• le droit d'accès et de rectification, quand *vous* le souhaitez ;
• le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
• le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
• le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
• le droit de changer d'avis, notamment pour retirer votre consentement que *vous* aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
• le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement… : *vous* désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

6. Qui est en charge de vos données au sein de Meilleurtaux Assurances ?

Pour écrire à la personne en charges des données au sein de Meilleurtaux Assurances *vous* pouvez *vous* adresser à votre interlocuteur habituel ou écrire à

- **Meilleurtaux Assurances**
- **95 rue d'Amsterdam, 75 008 Paris**
- **L'Assureur dont les coordonnées figurent dans les Dispositions Particulières de votre contrat.**

7. Comment exercer vos droits ?

Pour toute question ou demande d'exercice de vos droits *vous* pouvez *nous* solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles.

Pour *nous* écrire :

- **Meilleurtaux Assurances**
 Service traitement des données personnelles
 95 rue d'Amsterdam, 75 008 Paris

- **L'Assureur dont les coordonnées figurent dans les Dispositions Particulières de votre contrat.**

Enfin, le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) *vous* renseigne en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : **www.cnil.fr**.

En cas de *litige*, la CNIL constitue également l'autorité de référence et *vous* pouvez introduire une réclamation auprès d'elle en écrivant à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés,
3 Place de de Fontenoy- TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07.

8. Comment éviter le démarchage téléphonique

Depuis le 11 août 2026, aucun démarchage téléphonique ne pourra être effectué sans votre consentement préalable exprès (article L.223-1 du Code de la consommation).
En pratique : vous ne recevrez plus d'appels commerciaux non sollicités
Exceptions :
• Les entreprises avec lesquelles vous avez un contrat en cours peuvent vous contacter dans le cadre de ce contrat.
• Les offres d'abonnements presse (journaux, magazines).

Clause LCB-FT : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Wakam, votre assureur, suit toutes les règles légales liées à la LCB-FT (Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme) qui sont principalement issues du Code monétaire et financier.

Identification et Surveillance
Nous avons le devoir :

- D'identifier et de connaitre nos clients,
- De nous assurer que ces connaissances sont à jour,
- De vérifier que toutes les opérations correspondent bien aux informations que nous avons sur vous.

Opérations Suspectes
Si une opération nous semble étrange ou suspecte, nous pourrons vous demander, ou à votre représentant, des informations :

- Sur l'origine ou la destination des fonds,
- Sur le but de la transaction,
- Ou sur l'identité de la personne bénéficiaire.

Vous, ou votre représentant, devez nous donner toutes les informations nécessaires, y compris des documents justificatifs.
Si vous ne le faites pas, nous pourrions refuser de vous assurer ou de vous indemniser.

Sanctions
Wakam ne paiera pas d'indemnité et ne fournira pas de garanties dans le cadre de ce contrat si cela nous expose à des sanctions ou restrictions issues des résolutions des Nations Unies, ou à des sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements de l'Union européenne de la France, du Royaume Uni ou des Etats Unis d'Amérique.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans Le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'*assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif, un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-*vous* au I.
Sinon, reportez-*vous* au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par Le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. **Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. **Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du *tiers* est adressée à l'*assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'*assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'*assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si *vous* avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui *vous* indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-*vous* aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation *vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'*assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par Le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si Le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés.
Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où Le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes I1-1, II-2 et 11-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

La garantie Protection Juridique Auto

Conventions Budget N°0224ODC10170 et Sérénité N°0224ODC8683

Article 1. L'objet du contrat et les définitions

Le contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'*assuré* à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'*assuré* dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le contrat constitué des présentes dispositions générales et des dispositions particulières est régi par le Code des Assurances.

Les définitions :

L'ASSUREUR : CFDP Assurances – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156, dont l'autorité de contrôle est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09). Identifiant ADEME : FR326793_01LQDA.

LE SOUSCRIPTEUR : La personne physique qui souscrit le contrat d'assurances automobile.

LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S), L'*ASSURÉ* OU *VOUS* : Le Souscripteur désigné aux dispositions particulières, ainsi que son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS.

LE TIERS : Toute personne étrangère au contrat, c'est-à-dire toute personne autre que le(s) Bénéficiaire(s), l'Assureur, Meilleurtaux Assurances.

LE FAIT GÉNÉRATEUR : l'évènement ou fait connu de l'*Assuré*, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'*Assuré* subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.
En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'*Assuré* est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle opposant l'*Assuré* à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'*Assuré* ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

LE SINISTRE

: Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'*Assuré* est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALÉATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'*Assuré*.

LE VEHICULE : Le véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes ou moins, désigné aux conditions particulières du contrat d'assurance automobile.

LE SEUIL D'INTERVENTION : Le Montant en principal du Litige en deçà duquel la garantie n'est pas acquise.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes dispositions.

Article 2 . Les prestations de l'Assureur

2.1 L'assistance juridique téléphonique :

Au numéro qui *Vous* est dédié, l'Assureur s'engage à *Vous* écouter et *Vous* fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties de protection juridique décrites à l'article 3.
Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- *Vous* informer sur vos droits et obligations,
- *Vous* proposer des solutions concrètes,
- envisager avec *Vous*, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

Comment contacter le service ?
Contactez l'Assureur sur votre ligne dédiée **05.59.02.07.88** (coût d'un appel local)
Le service est accessible de 9H à 18H
Du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

2.2 La gestion amiable de vos litiges :

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à :

- *Vous* conseiller et *Vous* accompagner dans les démarches à entreprendre,
- *Vous* assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- *Vous* aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- *Vous* faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- *Vous* proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les meilleurs délais.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il *Vous* est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur *Vous* accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

2.3 La prise en charge des frais de procédure judiciaire :

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il *Vous* appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.
Lorsque *Vous* faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour *Vous* défendre, *Vous* représenter ou servir vos intérêts, *Vous* avez la liberté de le choisir.
Si *Vous* n'en connaissez pas, *Vous* pouvez *Vous* rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de *Vous* communiquer les coordonnées d'un avocat.
L'Assureur *Vous* garantit le remboursement dans la limite des montants contractuels garantis des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont *Vous* avez besoin pour soutenir votre cause, des frais et honoraires de l'expert judiciaire, des frais de commissaire de justice pour la signification des actes, des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

2.4 Le suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur *Vous* accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un commissaire de justice territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce commissaire de justice dans la limite des montants contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.
L'intervention de l'Assureur cesse en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, en cas d'incarcération de votre débiteur, en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur ou lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

Article 3. Les garanties

3.1 La protection du véhicule

Dans le cadre de l'utilisation du Véhicule, *Vous* êtes confronté à un Litige avec :

- le réparateur, le garage chargé de l'entretien (mauvaises réparations, montant des réparations supérieur au devis, etc.),
- le centre de contrôle technique,
- le distributeur de carburant,
- la station de lavage.

Si *Vous* avez souscrit à la gamme SERENITE, également si *Vous* êtes confronté à un Litige lié à l'achat ou la vente du Véhicule avec :

- l'organisme de crédit concernant le financement du Véhicule,
- le vendeur,
- l'acquéreur.

Modalité spécifique d'application de la garantie en cas de vente du Véhicule : l'Assureur garantit les Litiges avec l'acquéreur pendant une période subséquente de deux (2) mois à compter de la cession du Véhicule.

3.2 L'usurpation des plaques

Vous êtes victime d'une usurpation des plaques d'immatriculation du Véhicule et êtes amené :

- à engager une action sur le terrain pénal contre l'auteur de l'usurpation,
- à *Vous* défendre lorsque *Vous* êtes mis en cause (contestation des amendes reçues à tort…).

3.3 La circulation

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction au Code de la Route commise avec le Véhicule et que *Vous* contestez.

3.4 La conduite responsable

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire.
L'Assureur prend en charge à hauteur de 280 € TTC les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.
Pour bénéficier de cette garantie, *Vous* devez fournir :

- la lettre de la Préfecture *Vous* notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire prononcée postérieurement à la date de souscription du contrat et dont la contestation est fondée.
Pour bénéficier de cette garantie, *Vous* devez fournir :

- la lettre du Préfet *Vous* faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

Exclusions spécifiques : l'Assureur ne *Vous* assiste jamais si :

- ***Vous* avez refusé de restituer votre permis suite à une décision administrative ou judiciaire,**
- ***Vous* avez commis un délit de fuite,**
- **La perte de points, la suspension ou l'annulation de permis est consécutive à une infraction commise antérieurement à la prise d'effet du contrat, ou réalisée à l'occasion de votre implication dans un *accident* de la circulation,**
- **Le stage *vous* est imposé par les pouvoirs publics.**

Article 4. Les montants contractuels garantis

Les montants ci-après comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation…) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra toutes taxes comprises.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction (montants signalés par un astérisque*) même en cas de renvoi d'audience ou de mesure d'administration judiciaire.

Barème des honoraires d'avocats et d'experts	En € TTC Gamme BUDGET	 Gamme SERENITE
Phase amiable		
Démarches amiables		
Intervention amiable d'un avocat Protocole ou transaction amiable	85 250	110 335
Consultation, expertise		
Consultation d'un spécialiste	295	390
Expertise amiable contradictoire	840	1 120
Modes Amiables de Résolution des Différends (MARD)		
Conciliateur de justice Médiation de la consommation (assistance) Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage Procédure participative	295 295 420 420	390 390 560 560
Phase contentieuse		
Assistance		
Assistance préalable à toute procédure pénale, à une instruction ou à une expertise judiciaire comprenant la rédaction de dires (forfait)	295	390
Commissions - Juridictions de 1ère instance		
Démarche au parquet (forfait), Saisie SARVI (forfait)	100	130
Commissions diverses Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	420	560
Ordonnance sur requête (forfait)	335	445
Référé / Procédure accélérée au fond Référé d'heure à heure	505 630	670 840
Tribunal de police	420*	560*
Tribunal correctionnel	670*	890*
Tribunal / Chambre de proximité	630*	840*
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	505	670
Tribunal judiciaire, Tribunal administratif, Tribunal de Commerce et autres juridictions du 1er degré	840*	1 120*
Incidents d'instance et demandes incidentes	505	670
Juridictions de recours		
Cour ou juridiction d'appel	1 365*	1 820*
Recours devant le premier Président de la Cour d'appel	420	560
Cour de cassation, Conseil d'État	1 575*	2 100*
Autres juridictions		
Juridictions européennes (CJUE, CEDH) Juridictions étrangères dont Andorre et Monaco	840*	1 120*
Plafonds, franchise et seuil d'intervention	**Gamme BUDGET**	**Gamme SERENITE**
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre (France, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco) : Dont plafond pour démarches amiables expertise judiciaire	15 000 420 4 050	20 000 560 5 400
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre hors France, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco :	2 100	2 800

Seuil d'intervention amiable : Seuil d'intervention judiciaire :	0 250	0 0
Franchise :	0	0

** Engagement maximum de l'Assureur par juridiction.*

Par principe, *Vous* faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur *Vous* rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception des justificatifs.

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient *Vous* être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure *Vous* bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Article 5. Les exclusions et frais exclus

5.1 Les exclusions générales :

L'Assureur n'intervient jamais pour les Litiges :

- **Ne relevant pas des garanties expressément décrites à l'article 3,**
- **Dont le Fait Générateur est antérieur et connu de *Vous* à la prise d'effet du contrat ou qui présentent un caractère non aléatoire à la souscription,**
- **En rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables,**
- **En rapport avec une faute, un acte frauduleux ou dolosif que *Vous* avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,**
- **Résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non-fourniture dans les délais prescrits,**
- **Garantis par une compagnie d'assurance dommages ou responsabilité civile ainsi que ceux relevant du défaut de souscription par *Vous* d'une assurance obligatoire,**
- **Trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, dans une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de *vandalisme*, de sabotage ou de terrorisme,**
- **Survenant lorsque *Vous* êtes en état d'ivresse publique et manifeste ou lorsque votre taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu le Sinistre, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme *stupéfiants* ou lorsque *Vous* refusez de *vous* soumettre à un dépistage,**
- **Relatifs aux actions engagées contre vos débiteurs s'ils font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires telles que définies au livre VI du code de commerce ou d'une procédure équivalente dans tout autre pays,**
- **Liés au recouvrement de vos *créances*,**
- **En matière fiscale,**
- **Avec l'administration des douanes ou leurs équivalents dans tout autre pays, ainsi que ceux liés à toute contestation douanière ayant fait l'objet d'une notification d'infraction par procès-verbal,**
- **Relatifs à votre défense en cas d'*accident* de la circulation ainsi que les recours contre l'auteur des dommages subis à l'occasion d'un *accident* de la circulation,**
- **Ne relevant pas de la qualité de propriétaire ou utilisateur ou conducteur autorisé d'un Véhicule garanti,**
- **Liés à l'achat ou à la vente du Véhicule si *Vous* avez souscrit à la gamme BUDGET.**

5.2 Les frais exclus :

L'Assureur ne prend jamais en charge :

- **Les frais engagés sans son accord préalable,**
- **Les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalité de retard,**
- **Toute somme de toute nature à laquelle *Vous* pourriez être condamné à titre principal et personnel,**
- **Toute somme de toute nature exposée par la partie adverse et que *Vous* devez supporter par décision judiciaire, ou que *Vous* avez acceptée de prendre en charge dans le cadre d'un protocole d'accord, une procédure participative, un arbitrage ou une médiation,**
- **Les sommes au paiement desquelles *Vous* pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale, L761-1 du code de justice administrative, ainsi que leurs équivalents devant les juridictions étrangères,**
- **Les sommes dont *Vous* êtes légalement redevable au titre des émoluments proportionnels,**
- **Les honoraires de résultat.**

Article 6. La déclaration de sinistre

Pour déclarer votre Sinistre, *Vous* devez adresser la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité, les éléments établissant la réalité du préjudice que *Vous* alléguez, les coordonnées de votre adversaire ainsi que toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations…

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, *Vous* pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous vous engagez à déclarer le sinistre à l'Assureur dans les deux (2) mois suivant le jour où *vous* en avez eu connaissance.

En cas de non-respect de ce délai, *Vous* encourez une déchéance, c'est-à-dire la perte du droit à être garanti, si l'Assureur établit que votre retard lui a causé un préjudice. *Vous* n'encourez aucune déchéance si le retard est dû à un cas de force majeure.

Dans votre propre intérêt, *Vous* devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si *Vous* prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, si *Vous* mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge. Néanmoins, si *Vous* justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur *Vous* remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que *Vous* avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

Comment contacter l'Assureur :

- Par téléphone au **05.59.02.07.88** du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés)
- Par courrier : **CFDP - 54 Cours du Médoc – 33300 BORDEAUX**
- Par courriel : **pjauto@cfdp.fr**

Article 7. Le fonctionnement de la garantie

7.1 La prise d'effet de la garantie :

Si *Vous* avez souscrit la gamme BUDGET, la garantie de protection juridique prend effet à la date de souscription de l'option, puis elle suit le sort du contrat d'assurances Automobile auquel elle est annexée.

Si *Vous* avez souscrit la gamme SERENITE, la garantie de protection juridique prend effet à la date indiquée dans les dispositions particulières du contrat d'assurances Automobile et suit le sort dudit contrat auquel elle est annexée.

7.2 La fin de la garantie :

La garantie de protection juridique prend fin, pour quelque cause que ce soit :

- en cas de résiliation du contrat d'assurances Automobile.
- en cas de résiliation de la convention conclue avec Meilleurtaux Assurances, cette dernière s'engageant alors à *Vous* informer de la fin de la garantie pour la prochaine échéance.

Article 8. L'application de la garantie

8.1 L'application dans le temps :

La durée de la garantie :
Sous réserve du paiement de la prime, la garantie du contrat est due sans délai de carence pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration du contrat, à condition que *Vous* n'ayez pas eu connaissance du Fait générateur avant la souscription du contrat.

8.2 L'application dans l'espace :

Les garanties du contrat s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 2 relatifs aux prestations de l'assureur pour les risques situés en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.
Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

Article 9. La protection de vos intérêts

9.1 Le secret professionnel (article L127-7 du code des assurances) **:**

Les personnes qui ont à connaître des informations que *Vous* communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

9.2 L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9.3 L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant l'Assureur (inhérente au précontrat, contrat, distribution du contrat, traitement d'un sinistre…) peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet CFDP www.cfdp.fr
- par email à relationclient@cfdp.fr
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon Cedex.

L'Assureur s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne *Vous* satisfait pas, *Vous* pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

9.4 Le désaccord (article L127-4 du code des assurances) **:**

Les mesures à prendre pour régler un Litige garanti sont prises conjointement avec l'Assureur, sauf situation d'urgence caractérisée. Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre *Vous* et l'Assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du Litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).
Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque *Vous* mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
Si *Vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui *Vous* avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur *Vous* indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) **:**

En cas de conflit d'intérêts entre *Vous* et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, *Vous* bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour *Vous* défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

9.6 La protection de vos données :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur doit *Vous* donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en *Vous* expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles
Les données à caractère personnel sont recueillies par l'Assureur, directement ou indirectement pour son compte par Meilleurtaux Assurances. Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (résolution amiable, méthode alternative de résolution des différends, judiciaire et arbitrage), (ii) dans le cadre de l'obligation de surveillance imposée par la législation en matière de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'Assureur de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).
Le responsable de traitement dans le cadre de la souscription du contrat et de la relation avec *Vous* est Meilleurtaux Assurances.
Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la garantie protection juridique et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre contrat, soit sur le respect des obligations légales et règlementaires de l'Assureur, soit sur le recueil de votre consentement, soit sur l'intérêt légitime de l'Assureur.
Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur, et pourront le cas échéant être transmises à Meilleurtaux Assurances, les partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés, certaines professions réglementées, ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées, et aux organismes et autorités publics. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

Localisation de vos données personnelles :
Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

***Durée de conservation de vos données personnelles* :**
Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales).
Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

***Droits à la protection* :**
Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, *Vous* disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et d'effacement des données *Vous* concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).
Pour exercer l'un quelconque de vos droits, *Vous* devez préciser vos nom, prénom et email. L'Assureur pourra être amené à *Vous* demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).
Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.
Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, *Vous* avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/*vous*-souhaitez-contacter-la-cnil.

Sécurité :
L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses *assuré*s et prospect. Par conséquent, il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.
Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » sur le site internet de l'Assureur www.cfdp.fr.



Société de courtage d'assurances immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°527 496 699, et inscrite à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N°10 058 420.
Siège social :
95, rue d'Amsterdam, 75008 Paris.
www.meilleutaux.com .

Soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09
tél : 01.49.95.40.00. - www.acpr.banque-france.fr

CGMTA_AUTO_24_0926